

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS194

présenté par
M. Martin**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une suppression de l'article 1^{er} prévoyant la possibilité pour toute personne capable majeure, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, lui infligeant une souffrance physique ou psychique qui ne peut être apaisée ou qu'elle juge insupportable, de disposer d'une aide médicalisée active à mourir.

En effet, les dispositions proposées à cet article et dans l'ensemble de la proposition de loi ne permettent pas d'apporter une réponse convaincante aux souffrances rencontrées par les personnes en fin de vie et leurs familles.

Au lieu de légaliser l'aide active à mourir, il semble opportun de procéder à une évaluation de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi Claeys-Leonetti, et de proposer un renforcement de l'offre en soins palliatifs.

De surcroît, les discussions autour de la fin de vie doivent être menées dans le cadre plus englobant d'une loi bioéthique, après de larges consultations, notamment de nos concitoyens.